



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE AYDENİZ ET AUTRES c. TURQUIE

(Requêtes n^{os} 20815/12 et 141 autres requêtes)

ARRÊT

*Cette version a été rectifiée le 3 novembre 2020
conformément à l'article 81 du règlement de la Cour.*

STRASBOURG

4 septembre 2018

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Aydeniz et autres c. Turquie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en un comité composé de :

Ledi Bianku, *président*,

Nebojša Vučinić,

Jon Fridrik Kjølbro, *juges*,

et de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 3 juillet 2018,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent cent quarante-deux requêtes dirigées contre la République de Turquie et dont cent quarante-trois ressortissants de cet État (« les requérants »), dont la liste figure en annexe, ont saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants ont été représentés par les avocats figurant sur la liste en annexe. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

3. Le 12 juillet 2017, les griefs concernant l'article 5 §§ 4 et 5 ont été communiqués au Gouvernement et les requêtes ont été déclarées irrecevables pour le surplus conformément à l'article 54 § 3 du règlement de la Cour.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. En 2009, plusieurs enquêtes pénales furent diligentées contre les membres présumés d'une organisation dénommée KCK (*Koma Civakên Kurdistan* – « Union des communautés kurdes »). Par plusieurs actes d'accusation, les procureurs de la République intentèrent des actions pénales devant les cours d'assises compétentes à l'encontre de plusieurs personnes auxquelles il était essentiellement reproché d'appartenir à une organisation terroriste. Selon les procureurs de la République, le KCK était une « branche urbaine » du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, une organisation armée illégale). D'après eux, le but du KCK était de mettre en place un système politique tel qu'indiqué dans la « Convention du KCK » (*KCK Sözleşmesi*) afin d'établir un État kurde indépendant et le « confédéralisme démocratique » prôné par Abdullah Öcalan, le chef du PKK (actuellement détenu à la prison d'İmralı).

5. Dans le cadre des enquêtes pénales menées à l'encontre des requérants, à des dates inconnues, les juges assesseurs compétents ordonnèrent l'application d'une mesure de restriction d'accès au dossier de l'enquête à l'encontre des personnes soupçonnées et de leurs avocats, sur le fondement de l'article 10/d de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme (« la loi n° 3713 »).

6. À différentes dates, entre les 13 février 2010 et 15 février 2012, les requérants furent arrêtés et placés en garde à vue. Ils étaient soupçonnés principalement d'appartenance au KCK. À la suite de leurs interrogatoires, à différentes dates entre les 16 février 2010 et 16 février 2012, les juges compétents ordonnèrent la mise en détention provisoire des intéressés.

7. Par la suite, les requérants formèrent des recours par lesquels ils contestaient leur placement en détention provisoire et demandaient leur mise en liberté provisoire. Ils dénonçaient également la mesure de restriction d'accès au dossier d'enquête. À la suite d'un examen sur pièces du dossier, les cours d'assises compétentes rejetèrent ces recours, suivant en cela les avis des procureurs de la République, qui ne furent notifiés ni aux requérants ni à leurs représentants. Ces décisions furent rendues avant le 23 septembre 2012, soit avant l'entrée en vigueur d'amendements constitutionnels relatifs à l'introduction du recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans le système juridique national.

8. Par différents actes d'accusations, les parquets compétents accusèrent les requérants pour des infractions liées au terrorisme. Au cours des procédures pénales, les requérants subirent différentes durées de détention provisoire. La durée de celles-ci alla de quatre mois et dix jours (minimum) à quarante-sept mois et vingt-trois jours (maximum).

9. Il ressort des éléments contenus dans le dossier que les procédures pénales engagées à l'encontre des requérants sont toujours en cours devant les juridictions nationales et que tous les requérants furent remis en liberté.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

10. Le droit et la pratique internes pertinents sont exposés dans l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Mustafa Avcı c. Turquie* (n° 39322/12, §§ 27-46, 23 mai 2017).

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

11. Les faits à l'origine des requêtes étant étroitement liés, la Cour décide, en application de l'article 42 § 1 de son règlement et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre celles-ci.

II. SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LE GOUVERNEMENT

12. Le Gouvernement soulève deux exceptions d'irrecevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement du recours individuel devant la Cour constitutionnelle

13. Le Gouvernement reproche aux requérants de ne pas avoir épuisé le recours individuel devant la Cour constitutionnelle.

14. Les requérants soutiennent qu'ils ont épuisé toutes les voies de recours internes.

15. La Cour observe que, les requérants ont formé des recours pour contester leur mise en détention provisoire et que, par des décisions rendues avant le 23 septembre 2012, les cours d'assises compétentes les ont débouté (paragraphe 7 ci-dessus).

16. Dans ces conditions, eu égard au fait que le droit de recours individuel a été introduit dans le système juridique turc le 23 septembre 2012, la Cour estime qu'une saisine de la Cour constitutionnelle relativement à l'article 5 § 4 de la Convention aurait été vaine en raison de l'incompétence *ratione temporis* de cette haute juridiction (*Hebat Aslan et Firas Aslan c. Turquie*, n° 15048/09, §§ 53-54, 28 octobre 2014, et *Mustafa Avci c. Turquie*, n° 39322/12, § 86, 23 mai 2017).

17. Par conséquent, la Cour rejette cette exception soulevée par le Gouvernement.

B. Sur l'exception tirée du non-exercice du recours en indemnisation

18. Le Gouvernement indique que les requérants avaient à leur disposition le recours en indemnisation prévu par l'article 141 § 1 a) du CPP. Il estime que les requérants pouvaient, et auraient dû, introduire une action en indemnisation sur le fondement de la disposition susmentionnée.

19. Les requérants contestent la thèse du Gouvernement.

20. La Cour rappelle s'être déjà prononcée sur un grief similaire à celui présenté par les requérants et avoir estimé que l'article 141 du CPP tel qu'en vigueur à l'époque des faits ne prévoyait pas la possibilité de demander réparation d'un préjudice subi en raison de défaillances procédurales du recours en opposition (*Altınok*, n° 31610/08, § 67, 29 novembre 2011, *Ceviz c. Turquie*, n° 8140/08, § 59, 17 juillet 2012, et *Mustafa Avci*, précité, § 109). Elle ne voit aucune raison en l'espèce de s'écarter de cette jurisprudence.

21. Il y a dès lors lieu de rejeter également cette exception formulée par le Gouvernement.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

22. Les requérants allèguent qu'ils n'ont pas eu la possibilité de contester efficacement la légalité de leur détention provisoire. À cet égard, ils dénoncent la mesure de restriction d'accès au dossier de l'enquête et la non-communication de l'avis du procureur de la République lors de l'examen de l'opposition formée par eux contre les décisions relatives à leur mise en détention provisoire. Ils invoquent l'article 5 § 4 de la Convention, ainsi libellé :

« 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

23. Le Gouvernement conteste cette thèse.

A. Sur la recevabilité

24. Constatant que les griefs des requérants tirés de l'article 5 § 4 de la Convention ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables.

B. Sur le fond

1. Sur le défaut d'accès au dossier d'enquête

25. Les requérants soutiennent qu'ils n'ont eu la possibilité d'examiner ni le dossier de l'enquête ni les éléments de preuve recueillis contre eux.

26. Le Gouvernement allègue que les requérants avaient suffisamment d'éléments pour contester la légalité de leurs mise et maintien en détention provisoire.

27. La Cour rappelle que l'article 5 § 4 de la Convention confère à toute personne arrêtée ou détenue le droit d'introduire un recours au sujet du respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « régularité » – au sens de l'article 5 § 1 de la Convention – de sa privation de liberté. Si la procédure au titre de l'article 5 § 4 précité ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles exigées par l'article 6 de la Convention pour les procès civils et pénaux – les deux dispositions poursuivant des buts différents (*Reinprecht c. Autriche*, n° 67175/01, § 39, CEDH 2005-XII) – il faut qu'elle revête un caractère judiciaire et qu'elle offre des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté en question (*D.N. c. Suisse* [GC], n° 27154/95, § 41, CEDH 2001-III). En particulier, un procès portant sur un recours formé contre une détention doit être contradictoire et garantir l'égalité des armes entre les parties, à savoir le procureur et la personne détenue (*Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, § 58, CEDH 1999-II). La législation nationale peut remplir cette exigence

de diverses manières, mais la méthode adoptée par elle doit garantir que la partie adverse soit informée du dépôt d'observations et qu'elle jouisse d'une possibilité véritable de les commenter (*Lietzow c. Allemagne*, n° 24479/94, § 44, CEDH 2001-I). Pour déterminer si une procédure relevant de l'article 5 § 4 de la Convention offre les garanties nécessaires, il faut avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles elle se déroule (*Megyeri c. Allemagne*, 12 mai 1992, § 22, série A n° 237-A). En particulier, l'égalité des armes n'est pas assurée si l'avocat se voit refuser l'accès aux pièces du dossier qui revêtent une importance essentielle pour une contestation efficace de la légalité de la détention de son client (voir, parmi d'autres, *Lamy c. Belgique*, 30 mars 1989, § 29, série A n° 151, *Nikolova*, précité, § 58, *Schöps c. Allemagne*, n° 25116/94, § 44, CEDH 2001-I, *Lietzow*, précité, § 44, *Mooren c. Allemagne* [GC], n° 11364/03, § 124, 9 juillet 2009, *Ceviz*, précité, § 41, et *Ovsjannikov c. Estonie*, n° 1346/12, §§ 72-78, 20 février 2014).

28. En l'espèce, la Cour note qu'il n'est pas contesté par les parties qu'il existait une restriction totale d'accès aux dossiers d'enquête, pour les requérants et leurs représentants, les empêchant d'en examiner les pièces, et ce jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation.

29. La Cour relève que ni les requérants ni leurs avocats n'avaient une connaissance suffisante du contenu des documents qui revêtaient une importance essentielle pour la contestation de la légalité de la détention des intéressés. Elle estime donc que les requérants n'ont pas eu la possibilité de contester de manière satisfaisante les motifs invoqués pour justifier leur détention provisoire (*Şık c. Turquie*, n° 53413/11, § 75, 8 juillet 2014, et *Mustafa Avci*, précité, § 92).

30. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

2. Sur la non-communication de l'avis des procureurs de la République

31. Les requérants se plaignent également de l'impossibilité pour eux et/ou pour leurs avocats d'obtenir la notification de l'avis des procureurs de la République lors de la procédure relative à la contestation de leur détention provisoire.

32. Le Gouvernement ne se prononce pas sur ce grief.

33. La Cour rappelle que, dans son arrêt *Hebat Aslan et Firas Aslan* (précité, §§ 68-83), elle s'est déjà prononcée sur l'importance de la possibilité de répondre aux observations du procureur de la République dans le cadre de la procédure d'opposition engagée pour contester la privation de liberté et qu'elle y a conclu qu'elle ne pouvait pas écarter la possibilité que l'avis du procureur eût pesé dans les décisions adoptées à la suite des oppositions formées par les détenus.

34. Elle rappelle aussi avoir examiné maintes affaires soulevant des questions semblables à celles de la présente cause et avoir conclu à la violation de l'article 5 § 4 de la Convention (*Altınok*, précité, §§ 57-61,

29 novembre 2011, *Levent Bektaş c. Turquie*, n° 70026/10, § 52, 16 juin 2015, et *Mustafa Avci*, précité, §§ 94-100).

35. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans la présente affaire. À la lumière de sa jurisprudence en la matière, elle estime que, en l'espèce, le recours prévu en droit interne n'a pas satisfait aux exigences de l'article 5 § 4 de la Convention, le principe de l'égalité des armes entre les parties n'ayant pas été respecté.

36. Partant, elle conclut également à la violation de l'article 5 § 4 de la Convention sur ce point.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

37. Le grief tiré de l'article 5 § 5 de la Convention n'a pas été présenté par chaque requérant. Cependant, pour des raisons d'ordre pratique, la Cour continuera d'utiliser « les requérants » concernant ce grief. Les requérants qui l'ont invoqué figurent en annexe.

Les requérants se plaignent de n'avoir disposé d'aucun recours effectif qui aurait pu leur permettre d'obtenir réparation. Ils dénoncent une violation de l'article 5 § 5 de la Convention, ainsi libellé :

« 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

38. Le Gouvernement combat cette thèse.

A. Sur la recevabilité

39. La Cour rappelle que le droit à réparation énoncé au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention suppose qu'une violation de l'un des autres paragraphes de cette disposition ait été établie par une autorité nationale ou par les institutions de la Convention (N.C. c. Italie [GC], no 24952/94, § 49, CEDH 2002-X). Par conséquent, en ce que ce grief est soulevé en rapport avec l'article 5 § 4 de la Convention, la Cour constate qu'il n'est pas manifestement mal fondé et qu'il ne se heurte à aucun motif d'irrecevabilité. Elle le déclare donc recevable.

B. Sur le fond

40. Les requérants soutiennent qu'ils n'avaient pas à leur disposition de recours de nature à remédier à leurs griefs tirés de l'article 5 § 4 de la Convention.

41. Le Gouvernement indique que les intéressés disposaient du recours prévu par l'article 141 du CPP.

42. La Cour rappelle son constat selon lequel la voie de réparation prévue par l'article 141 du CPP ne constituait pas, à l'époque des faits, une voie de recours effectif au regard des griefs tirés de l'article 5 § 4 de la Convention (paragraphe 20 ci-dessus). Par conséquent, elle estime que cette voie de recours ne saurait constituer un recours effectif au sens de l'article 5 § 5 de la Convention non plus (*Mustafa Avci*, précité, § 110). Partant, elle conclut à la violation de cette disposition en l'espèce.

V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

43. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

44. Les requérants réclament des dommages matériels et moraux qu'ils estiment avoir subi et dont les montants sont indiqués dans le tableau en annexe.

45. Le Gouvernement conteste ces montants.

46. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre les violations constatées et les dommages matériels allégués et rejette ces demandes. Elle estime par ailleurs que les dommages moraux sont suffisamment réparés par les constats de violation de la Convention auxquels elle est parvenue (*Ceviz*, précité, § 64, et *Mustafa Avci*, précité, § 114).

B. Frais et dépens

47. Les requérants demandent les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour dont les montants sont indiqués dans le tableau en annexe

48. Le Gouvernement invite la Cour à rejeter ces demandes, qu'il considère comme excessives et infondées.

49. Compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 250 euros (EUR) pour chacun des requérants tous frais confondus et l'accorde aux intéressés.

C. Intérêts moratoires

50. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 5 de la Convention ;
5. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser à chacun des requérants¹, dans les trois mois, 250 EUR (deux cents cinquante euros), plus tout montant pouvant être dû par les requérants à titre d'impôt, pour frais et dépens, à convertir dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du règlement ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 4 septembre 2018, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Hasan Bakırcı
Greffier adjoint

Ledi Bianku
Président

¹ Rectifié le 3 novembre 2020 : le texte était le suivant : « a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, 250 EUR (deux cents cinquante euros),... »

ANNEXE

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
1.	20815/12	5 avril 2012	Mumtas AYDENİZ 1 ^{er} mars 1972 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
2.	24396/12	5 mars 2012	Cihan Deniz ZARAKOLU 15 juillet 1975 İzmit	Özcan KILIÇ	Article 5 § 4 de la Convention	Domage matériel réclamé : 20 000 EUR (vingt mille euros) Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 2 500 EUR (deux mille cinq cents euros)
3.	39399/12	5 avril 2012	Çiğdem KILIÇGÜN UÇAR 25 août 1978 Istanbul Ayşe HACİMİRZAOĞLU 15 février 1955 Istanbul	Meral HANBAYAT	Article 5 § 4 de la Convention	Domage matériel réclamé : 15 000 EUR (quinze mille euros) Domage moral réclamé : 15 000 EUR (quinze mille euros) Frais et dépens réclamé : 2 500 EUR (deux mille cinq cents euros)
4.	55061/12	26 juin 2012	Mehmet GÜNEŞ 1 ^{er} janvier 1951 Tekirdağ	Ercan KANAR	Article 5 § 4 de la Convention	Domage matériel réclamé : 50 000 livres turques (TRY – environ 9 500 EUR) Domage moral réclamé : 50 000 TRY (environ 9 500 EUR) Frais et dépens réclamé : 5 600 TRY (environ 1 050 EUR)
5.	56305/12	16 juillet 2012	Fatma KURTULAN 1 ^{er} mars 1964 Ankara	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
6.	62962/12	11 septembre 2012	Vacip ÇETİNKAYA 21 décembre 1992 Batman	Erkan ŞENSES	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 2 000 EUR (deux mille euros) Frais et dépens réclamé : 1 385 EUR (mille trois cents quatre-vingt-cinq euros)
7.	71765/12	13 septembre 2012	İsa DURÇ 1 ^{er} janvier 1955 Mardin	Fehmile DANIŞ	Article 5 § 4 de la Convention	Domage matériel réclamé : 30 000 TRY (environ 5 750 EUR) Domage moral réclamé : 50 000 TRY (environ 9 500 EUR) Frais et dépens réclamé : 32 130 TRY (environ 6 150 EUR)
8.	43138/13	21 mai 2012	Veysel VESEK 1 ^{er} janvier 1980 Kocaeli	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
9.	43145/13	21 mai 2012	Şaziye ÖNDER 1 ^{er} janvier 1975 İğdir	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
10.	43149/13	21 mai 2012	Doğan ERBAŞ 1 ^{er} mars 1964 Istanbul	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
11.	43151/13	21 mai 2012	Cemo TÜYSÜZ 21 mars 1978 Şanlıurfa	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
12.	43183/13	21 mai 2012	Cemal DEMİR 27 septembre 1973 Kocaeli	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
13.	43187/13	21 mai 2012	Mehmet Sabır TAŞ 30 juillet 1978 Kocaeli	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
14.	43194/13	21 mai 2012	Yaşar KAYA 1 ^{er} janvier 1962 Ardahan	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
15.	43199/13	21 mai 2012	Emran EMEKÇİ 3 août 1967 İzmir	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
16.	43250/13	21 mai 2012	Hadice KORKUT 1 ^{er} janvier 1966 Istanbul	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
17.	43252/13	21 mai 2012	İbrahim BİLMEZ 19 août 1977 Istanbul	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
18.	43255/13	21 mai 2012	Ömer GÜNEŞ 22 février 1979 Istanbul	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
19.	43257/13	21 mai 2012	Faik Özgür EROL 12 février 1976 Istanbul	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
20.	43260/13	21 mai 2012	Cengiz ÇIÇEK 10 février 1978 Istanbul	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
21.	43262/13	21 mai 2012	Mehmet Sani KIZILKAYA 2 février 1976 Istanbul	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
22.	43266/13	21 mai 2012	Asya ÜLKER 24 novembre 1963 Istanbul	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
23.	43267/13	21 mai 2012	Muhdi ÖZTÜZÜN 1 ^{er} mars 1964 Batman	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
24.	43270/13	21 mai 2012	Mehmet Deniz BÜYÜK 1 ^{er} janvier 1974 Bursa	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
25.	43271/13	21 mai 2012	Aydın ORUÇ 1 ^{er} janvier 1974 Kocaeli	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
26.	43284/13	21 mai 2012	Mehmet AYATA 8 septembre 1977 Diyarbakır	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
27.	43287/13	21 mai 2012	Osman ÇELİK 2 février 1974 Diyarbakır	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
28.	43292/13	21 mai 2012	Serkan AKBAŞ 21 mai 1977 Diyarbakır	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
29.	43296/13	21 mai 2012	Muharrem ŞAHİN 10 janvier 1972 Diyarbakır	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
30.	43303/13	21 mai 2012	Mehmet BAYRAKTAR 1 ^{er} septembre 1966 İzmir	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
31.	43305/13	21 mai 2012	Mizgin İRGAT 4 avril 1978 İzmir	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
32.	43307/13	21 mai 2012	Mensur İŞİK 10 février 1975 Muş	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
33.	43309/13	21 mai 2012	Şakir DEMİR 3 mars 1981 Siirt	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
34.	43311/13	21 mai 2012	Hakzan SADAK 5 mai 1983 Şırnak	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
35.	43313/13	21 mai 2012	Sabahattin KAYA 10 avril 1983 Van	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
36.	43315/13	21 mai 2012	Bedri KURAN 16 avril 1974 Mersin	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
37.	43320/13	21 mai 2012	Servet DEMİR 26 septembre 1977 İzmir	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
38.	43321/13	21 mai 2012	Hüseyin ÇALIŞCI 1 ^{er} février 1974 Istanbul	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
39.	43323/13	21 mai 2012	Fuat COŞACAK 15 mars 1973 Diyarbakır	İnan AKMEŞE	Article 5 § 4 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 7 434 TRY (environ 1 450 EUR)
40.	78511/16	16 juillet 2012	Celal ALPHAN 1 ^{er} janvier 1976 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
41.	78512/16	16 juillet 2012	Tuncer BAKIRHAN 28 décembre 1970 Bolu	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
42.	78513/16	16 juillet 2012	Gülistan BALKAŞ 1 ^{er} janvier 1975 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
43.	78514/16	16 juillet 2012	Gülüm BAYRAM 1 ^{er} mars 1957 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
44.	78515/16	16 juillet 2012	Emrullah BİNGÖL 1 ^{er} mars 1960 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
45.	78516/16	16 juillet 2012	İsmail ÇELİK 1 ^{er} janvier 1966 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
46.	78517/16	16 juillet 2012	Doğan ÇİFÇİ 20 octobre 1959 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
47.	78518/16	16 juillet 2012	İlyas DEMİR 17 décembre 1968 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
48.	78519/16	16 juillet 2012	Kemal DÜLĞER 1 ^{er} janvier 1965 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
49.	78520/16	16 juillet 2012	Nezir ERDEMCİ 10 juillet 1962 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
50.	78521/16	16 juillet 2012	Nezife GÖNER 1 ^{er} février 1963 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
51.	78522/16	16 juillet 2012	Yaşar GÜNDERİCİ 3 juin 1972 İzmir	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
52.	78523/16	16 juillet 2012	Nazire GÜREŞ 17 février 1968 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
53.	78524/16	16 juillet 2012	Zekiye İLBASAN 3 mars 1976 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
54.	78525/16	16 juillet 2012	Semra KARABAŞ 25 novembre 1987 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
55.	78526/16	16 juillet 2012	Tahsin KARÇIK 14 mars 1972 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
56.	78527/16	16 juillet 2012	Şafak ÖZANLI 1 ^{er} janvier 1973 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
57.	78528/16	16 juillet 2012	Mahmut POLAT 23 octobre 1973 Ankara	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
58.	78529/16	16 juillet 2012	Rıza TAŞDELEN 3 février 1972 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
59.	78530/16	16 juillet 2012	Bişar UZUN 14 juillet 1971 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
60.	78531/16	16 juillet 2012	Ramazan YILDIZ 1 ^{er} mai 1966 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)
61.	78532/16	16 juillet 2012	Asiya YILMAZ 2 juin 1959 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 470,07 EUR (quatre cents soixante-dix euros et sept centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
62.	78594/16	5 avril 2012	İsmail ADANMIŞ 12 février 1970 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
63.	78603/16	5 avril 2012	Nazim ADIGÜZEL 20 mai 1977 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
64.	78605/16	5 avril 2012	Zülküf AKAY 1 ^{er} juin 1969 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
65.	78607/16	5 avril 2012	Üzeyir AKBABA 1 ^{er} janvier 1966 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
66.	78612/16	5 avril 2012	Osman AKDAĞ 1 ^{er} avril 1952 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
67.	78613/16	5 avril 2012	Abdulkadir AKDAĞ 1 ^{er} février 1966 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
68.	78614/16	5 avril 2012	Şahnaz AKDOĞAN 11 novembre 1985 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
69.	78618/16	5 avril 2012	Seda AKTAŞ 17 août 1985 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
70.	78619/16	5 avril 2012	Çiçek ARIÇ 10 février 1962 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
71.	78622/16	5 avril 2012	Mehmet Tayyip ARSLAN 25 mai 1973 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
72.	78624/16	5 avril 2012	Galip ATIŞ 20 septembre 1976 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
73.	78626/16	5 avril 2012	Şeymus AYDIN 21 septembre 1973 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
74.	78628/16	5 avril 2012	Süreyya AYDIN 6 février 1966 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
75.	78629/16	5 avril 2012	Kemal AYDIN 1 ^{er} janvier 1961 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
76.	78635/16	5 avril 2012	Selma AYGÜN 2 avril 1978 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
77.	78636/16	5 avril 2012	Hüseyin BARIŞ 1 ^{er} janvier 1945 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
78.	78637/16	5 avril 2012	Mehmet BAYAZİT 15 avril 1982 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
79.	78639/16	5 avril 2012	Cemal BEKTAŞ 2 mars 1964 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
80.	78641/16	5 avril 2012	Mehmet Baki BİNGÖL 10 juillet 1974 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
81.	78642/16	5 avril 2012	Akgül BOZDAĞ 22 juillet 1976 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
82.	78644/16	5 avril 2012	Emine CAYNAK 2 janvier 1975 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
83.	78645/16	5 avril 2012	Canşah Çelik 1 ^{er} février 1952 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
84.	78646/16	5 avril 2012	Menice ÇELİK 17 octobre 1965 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
85.	78649/16	5 avril 2012	Mehmet Selim ÇELİK 1 ^{er} janvier 1972 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
86.	78655/16	5 avril 2012	Hüsnü CETİN 1 ^{er} juin 1968 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
87.	78657/16	5 avril 2012	Yusuf ÇIRIK 1 ^{er} février 1956 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
88.	78658/16	5 avril 2012	Salih DELİ 4 décembre 1968 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
89.	78660/16	5 avril 2012	Celalettin DELİBAŞ 1 ^{er} janvier 1958 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
90.	78662/16	5 avril 2012	Ahmet DEMİRSOY 7 juillet 1984 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
91.	78663/16	5 avril 2012	Fatma DİKMEN 10 janvier 1990 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
92.	78664/16	5 avril 2012	Nural DOĞAN 26 septembre 1975 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
93.	78666/16	5 avril 2012	Şemsettin DÜLEK 1 ^{er} octobre 1975 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
94.	78669/16	5 avril 2012	Hikmet DUMAN 1 ^{er} janvier 1966 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
95.	78672/16	5 avril 2012	Ahmet ECE 1 ^{er} janvier 1975 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
96.	78673/16	5 avril 2012	Metin EREN 1 ^{er} juillet 1972 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
97.	78675/16	5 avril 2012	Erman ERGİN 15 décembre 1965 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
98.	78677/16	5 avril 2012	Feremez ERKAN 15 mars 1981 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
99.	78679/16	5 avril 2012	Şeymus EROL 1 ^{er} janvier 1953 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
100.	78680/16	5 avril 2012	Abdullah GELDİ 1 ^{er} février 1965 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
101.	78681/16	5 avril 2012	Yüksel GÖZDE 15 avril 1970 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
102.	78683/16	5 avril 2012	Erdoğan GÜNDÜZ 12 janvier 1969 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
103.	78684/16	5 avril 2012	Lütfiye GÜRBÜZ 21 janvier 1956 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
104.	78701/16	5 avril 2012	Muzafer GÜZEL 14 février 1979 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
105.	78702/16	5 avril 2012	Ali İPEKLİ 2 juin 1963 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
106.	78705/16	5 avril 2012	Abdurrahman İSEN 20 novembre 1980 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
107.	78708/16	5 avril 2012	Şeymus KALKAN 26 avril 1975 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
108.	78710/16	5 avril 2012	Cuma Ali KAYA 8 novembre 1962 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
109.	78712/16	5 avril 2012	Hikmet KAYMAZ 1 ^{er} janvier 1960 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
110.	78714/16	5 avril 2012	Mehmet KIYMAZ 1 ^{er} mars 1961 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
111.	78716/16	5 avril 2012	Osman KOŞUT 25 octobre 1984 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
112.	78717/16	5 avril 2012	Übeyit KUTUM 1 ^{er} avril 1970 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
113.	78718/16	5 avril 2012	Mehmet Şerif MERGEN 1 ^{er} juillet 1967 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
114.	78759/16	5 avril 2012	Talip MİKAİLOĞULLARI 5 janvier 1964 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
115.	78764/16	5 avril 2012	Giyasettin MORDENİZ 15 mars 1971 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
116.	78765/16	5 avril 2012	Abdulvehap NAS 11 mars 1974 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
117.	78767/16	5 avril 2012	Nahit ONAT 20 décembre 1965 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
118.	78768/16	5 avril 2012	Ülker ÖZADIKTI 3 février 1956 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
119.	78769/16	5 avril 2012	Tunçer ÖZDOĞAN 1 ^{er} janvier 1956 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
120.	78770/16	5 avril 2012	Rahmi ÖZER 27 mars 1965 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
121.	78771/16	5 avril 2012	Sami ÖZGEN 28 février 1955 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
122.	78774/16	5 avril 2012	Cahit ÖZMAYA 22 avril 1983 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
123.	78775/16	5 avril 2012	Ahmet SAĞINÇ 1 ^{er} janvier 1956 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
124.	78776/16	5 avril 2012	Necmettin SANAMALI 1 ^{er} avril 1975 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
125.	78778/16	5 avril 2012	Cafer SELÇUK 30 juin 1957 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
126.	78779/16	5 avril 2012	İbrahim SİLGU 2 août 1970 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
127.	78783/16	5 avril 2012	Hakim SİZGEK 1 ^{er} janvier 1958 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
128.	78786/16	5 avril 2012	Cesim SOYLU 15 août 1963 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
129.	78787/16	5 avril 2012	Pınar TARLAK 1 ^{er} mai 1983 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
130.	78789/16	5 avril 2012	Fayık TAŞKAYA 2 mai 1970 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
131.	78791/16	5 avril 2012	Kerim TAŞTAN 8 juillet 1983 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
132.	78793/16	5 avril 2012	Aziz TUNÇ 2 novembre 1956 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
133.	78795/16	5 avril 2012	Faruk TUR 1 ^{er} octobre 1960 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
134.	78799/16	5 avril 2012	Hatice VURAL 11 mars 1969 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
135.	78800/16	5 avril 2012	Eşref YAŞAR 1 ^{er} janvier 1962 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
136.	78802/16	5 avril 2012	Kutbeddin YAZBAŞI 8 mai 1966 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
137.	78806/16	5 avril 2012	Hülya YER 1 ^{er} janvier 1976 Istanbul	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
138.	78808/16	5 avril 2012	Dursun YILDIZ 20 mai 1955 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
139.	78809/16	5 avril 2012	İhsan YILES 3 janvier 1963 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
140.	78811/16	5 avril 2012	Arif YILMAZ 4 avril 1977 Edirne	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)
141.	78813/16	5 avril 2012	Abdulmecit YILMAZ 8 mars 1964 Kocaeli	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)

N°	Requête N°	Introduite le	Requérant Date de naissance Lieu de résidence	Représenté par	Articles violés	Montants réclamés au titre des dommages matériels et moraux et frais et dépens
142.	79011/16	5 avril 2012	Yunus AKBAŞ 1 ^{er} janvier 1981 Tekirdağ	Ayşe BİNGÖL DEMİR	Articles 5 §§ 4 et 5 de la Convention	Domage moral réclamé : 10 000 EUR (dix mille euros) Frais et dépens réclamé : 430,61 EUR (quatre cents trente euros et soixante et un centimes)